Zeitschrift: Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge

Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge

Band: - (1949)

Rubrik: Développement du droit international

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

III. Développement du Droit international

Conventions de Genève du 12 août 1949

Le 12 août 1949 marque une date importante dans l'histoire du droit humanitaire. Ce même jour, la Conférence diplomatique qui siégeait à Genève depuis près de quatre mois mettait fin à ses travaux, après avoir élaboré quatre Conventions internationales :

La Convention de Genève du 12 août 1949 nº I, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (texte revisé de la Convention de Genève du 22 août 1864, déjà remaniée en 1906, puis en 1929).

La Convention de Genève du 12 août 1949 nº II, pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (version amendée de la Xe Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1906).

La Convention de Genève du 12 août 1949 nº III, relative au traitement des prisonniers de guerre (texte revisé de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre du 27 juillet 1929).

La Convention de Genève du 12 août 1949 nº IV, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention nouvelle qui étend considérablement les garanties contenues dans le Règlement de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre, annexé à la Convention nº IV de La Haye du 18 octobre 1907).

A la date du 31 décembre 1949 ces quatre Conventions avaient été signées par les Puissances suivantes :

Afghanistan, Albanie, Argentine, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Iran, Irlande, Israël, Italie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Saint-Siège, Salvador, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

L'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la Roumanie, le Venezuela et la Yougoslavie signèrent ces mêmes documents au terme du délai prévu pour le dépôt des signatures, soit le 12 février 1950.

Ceylan a signé les Conventions nos I, II et III, mais non la Convention no IV.

Les pays qui n'étaient pas représentés à la Conférence de Genève auront la faculté d'adhérer aux Conventions dès l'entrée en vigueur de celles-ci, c'est-à-dire six mois après la seconde ratification.

Sous réserve de ces adhésions futures, l'on peut considérer que la communauté internationale s'est, le 12 août dernier, prononcée à l'unanimité en faveur des Conventions de Genève. Résultat diplomatique d'autant plus remarquable que la conclusion d'accords généraux sur d'autres sujets demeurait alors impossible.

Il convient de rappeler le rôle joué par le Comité international dans l'élaboration de ces textes ; c'est lui, en effet, qui établit le projet initial de chacun de ces accords.

Les textes furent rédigés avec le concours d'experts qualifiés. Le CICR organisa à Genève de 1945 à 1948 une série de consultations importantes : Réunions des membres neutres des Commissions médicales mixtes, octobre 1945 ; Conférence préliminaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, juillet 1946 ; Consultation des représentants d'institutions ecclésiastiques et laïques ayant apporté une aide spirituelle ou intellectuelle aux victimes de la guerre, mars 1947 ; Conférence d'experts gouvernementaux, avril 1947 ; Conférence complémentaire

d'experts gouvernementaux, juin 1947 ; Commission spéciale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, septembre 1947.

Les projets de Conventions furent amendés et approuvés par la XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Stockholm 1948), puis recommandés par elle à l'attention des Gouvernements. Ceux-ci, à la Conférence de Genève, tinrent compte de cette recommandation en adoptant ces projets comme base de leurs discussions.

En outre, le CICR avait fait tenir à tous les Gouvernements représentés à la Conférence un cahier de « Remarques et propositions » faisant état des améliorations qu'il suggérait d'apporter aux textes approuvés à Stockholm, à la suite des études menées par lui postérieurement à la XVIIe Conférence. Souvent, au cours des débats de Genève, les « Remarques et propositions » du CICR furent citées par telle ou telle délégation, à l'appui de ses propres suggestions.

Il faut mentionner aussi que le CICR mit une partie de son personnel à la disposition des organisateurs de la Conférence de Genève (secrétariat, traduction, archives, dactylographie, manutention, etc.).

Enfin, le CICR fut invité par la Conférence à siéger en qualité d'expert. Sa délégation, composée du professeur P. Carry, de MM. J. Pictet, C. Pilloud, F. Siordet et R. J. Wilhelm, prit part aux travaux de toutes les commissions et eut l'occasion d'exposer les résultats de l'expérience acquise par le CICR au cours de quatre-vingt-cinq années de travail et de deux conflits mondiaux. Cette délégation s'attacha aussi, toutes les fois qu'elle en fut requise, à fournir un avis sur la portée des textes issus des travaux préparatoires ci-dessus rappelés. Le Président du CICR intervint, en outre, dans le débat en séance plénière pour rappeler la doctrine traditionnelle du Comité à propos du signe de la croix rouge.

Le président de la Conférence, les présidents et rapporteurs de chaque Commission rendirent, à l'issue des débats, hommage à la collaboration du CICR.

Tâches nouvelles confiées au Comité international de la Croix-Rouge par les Conventions

Aux termes de ses statuts le CICR a pour but « ... d'assurer les fonctions qui lui sont dévolues par les Conventions internationales... ».

Or, la Convention sur le traitement des prisonniers de guerre, conclue à Genève le 27 juillet 1929, ne mentionnait formellement que deux fois le CICR. Elle lui reconnaissait le droit de proposer la création, en pays neutre, d'une Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre (art. 79). Elle précisait que les dispositions de la Convention ne devaient pas être interprétées comme restreignant l'activité humanitaire du CICR (art. 88). Cette dernière clause réservait entièrement ce que l'on a appelé « le droit d'initiative » du CICR.

En entreprenant, dès 1945, de préparer la revision des Conventions de Genève, le CICR a veillé à concilier deux tendances : d'une part, obtenir en droit des bases plus précises, consacrant ses principales activités — celles-ci, en effet, pendant six ans de guerre mondiale, avaient pris un développement sans précédent [1] — et d'autre part, conserver à son action et aux mandats qu'il pourrait recevoir toute la souplesse désirable, pour maintenir son indépendance et conserver intact son droit d'initiative.

Ce droit, base essentielle de l'œuvre du CICR, est aujourd'hui proclamé par les quatre Conventions, alors qu'en 1929 il n'était mentionné que dans la Convention sur les prisonniers de guerre. Il fait l'objet d'un article semblable dans les quatre documents (art. 9 dans les trois premières Conventions et 10 dans la quatrième). C'est pour le CICR une clause essentielle, car cet article lui permet d'agir dans tous les cas, voire en dehors du champ des Conventions.

Ce droit d'initiative vaut aussi en cas de *guerre civile*, selon l'article 3 semblable dans les quatre Conventions. Cet article,

---

[1] 11.000 visites de camps de prisonniers de guerre et d'internés ; 25 millions de messages civils envoyés ; des secours transmis pour 3400 millions de francs suisses aux prisonniers de guerre.

d'une grande importance, fixe les principes qui doivent être appliqués en cas de « conflit ne présentant pas un caractère international ». Il stipule qu'« un organisme humanitaire impartial, tel que le CICR, pourra offrir ses services aux parties au conflit ».

L'article 10 (11 dans la Convention nº IV), entièrement nouveau, a trait aux *substituts des Puissances protectrices.*

On sait que l'application des Conventions de Genève et leur contrôle repose sur l'intervention des Puissances protectrices. Ce rôle — que la Suisse et la Suède notamment ont exercé lors de la dernière guerre de façon si étendue — se trouve renforcé par les Conventions de 1949.

Mais, au cours du dernier conflit mondial, il y eut parfois absence de Puissance protectrice, parce qu'un des belligérants contestait à son adversaire la qualité d'Etat, ou ne reconnaissait pas l'état de guerre. Il en est résulté que des millions de prisonniers de guerre ont été privés de protection internationale. Tel fut le cas des prisonniers de guerre polonais et des prisonniers de guerre français, comme aussi des prisonniers de guerre italiens au pouvoir de l'armée allemande après 1943, et surtout des prisonniers de guerre allemands après 1945. Le CICR s'est efforcé d'y remédier selon ses moyens. Il a remplacé, dans une certaine mesure, la Puissance protectrice absente ; son succès a dépendu des facilités plus ou moins grandes que les Puissances détentrices lui ont accordées.

Il s'agissait de prévoir, dans les nouvelles Conventions, le remplacement de la Puissance protectrice et de donner une base légale à cette substitution. Certaines délégations avaient paru disposées à confier d'office au CICR la charge de substitut de la Puissance protectrice. On ne s'est pas arrêté toutefois à cette solution. Cette réserve doit être approuvée, car, comme le CICR l'a souligné lui-même à la Conférence, il n'est pas outillé pour être une véritable Puissance protectrice. Il ne peut que jouer en partie ce rôle, dans le cadre humanitaire qui lui est propre.

Aussi les Conventions nouvelles prévoient-elles seulement qu'à défaut de Puissance protectrice, la Puissance détentrice devra demander à « un organisme présentant toutes garanties

d'impartialité et d'efficacité » d'assumer les tâches dévolues par la Convention à la Puissance protectrice. Cet organisme peut être soit le CICR, qui est mentionné expressément à titre d'exemple, soit un autre organisme international existant, soit enfin une institution nouvelle à créer.

Dans la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention nº III) le CICR reste chargé de proposer, lorsqu'il le jugera nécessaire, la constitution d'une *Agence centrale des prisonniers de guerre.* La Convention pour la protection des civils (nº IV) lui confie le même mandat à l'égard d'une *Agence centrale de renseignements pour les civils.* Cette Agence d'ailleurs pourra être la même que l'Agence pour les prisonniers de guerre (Convention nº IV, art. 140). C'est elle qui organisera, avec le concours des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, l'échange des nouvelles familiales, au cas où la correspondance serait entravée.

Autre point important : on sait que, lors des deux guerres mondiales, de la dernière surtout, les délégués du CICR ont visité les *camps de prisonniers de guerre,* au même titre que les représentants des Puissances protectrices. Ce rôle important du CICR ne résultait cependant d'aucune obligation expresse des Etats. Il est désormais formellement établi. Les délégués du CICR seront autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent des prisonniers de guerre, à s'entretenir sans témoin avec eux, ainsi qu'avec leurs hommes de confiance. La fréquence et la durée des visites ne pourra être limitée, et toute liberté sera laissée aux délégués quant au choix des endroits à visiter par eux.

Mais il y a plus. Lors du dernier conflit, l'*accès des camps de concentration,* où tant de détenus civils et de déportés trouvèrent une mort atroce, avait été refusé au CICR (comme d'ailleurs aux Puissances protectrices). Dorénavant, en vertu de la Convention nº IV, tous les lieux où des civils seront internés, à quelque titre que ce soit, seront ouverts aux inspections.

De même, dans le domaine des *secours matériels* aux prisonniers de guerre, aux internés civils et à la population des territoires occupés, l'action du CICR a été expressément reconnue. On sait que pendant le dernier conflit il a organisé

des transports considérables de secours et qu'il a mis en service une flotte de quinze navires. Les nouvelles Conventions consacrent des dispositions spéciales aux transports par bateaux, wagons et camions, suivant le mode de transport que les circonstances commanderaient.

Un autre droit très important est reconnu au CICR : celui d'user du *signe distinctif de la croix rouge* (Convention nº I, art. 44, al. 3). Les Conventions antérieures ne lui reconnaissaient pas ce droit, bien qu'il fût l'inventeur de l'emblème et qu'à la vérité personne ne lui en contestât l'usage. Les Conventions de 1949 mettent fin à une anomalie. Elles autorisent expressément le CICR à se servir du signe de la croix rouge, sans aucune restriction. C'est dire que le CICR jouira de la protection du signe toutes les fois qu'en raison des circonstances et de la nature de son activité il aura besoin de recourir à cette protection.

Il est encore fait mention du CICR pour la création des *zones et localités sanitaires et de sécurité* destinées à abriter la population civile ; son intervention est prévue pour régler les *différends entre Puissances* sur l'application des Conventions, ainsi que pour instituer les *Commissions médicales mixtes*, chargées de visiter les prisonniers blessés et malades et statuer sur les rapatriements, les membres de ces Commissions étant choisis par lui, d'accord avec la Puissance protectrice. Il est enfin désigné pour recevoir les demandes des hommes de confiance des prisonniers de guerre, ainsi que celles des internés civils et des personnes civiles protégées. Ce sont là des tâches particulières qui peuvent, selon les circonstances, revêtir une grande importance.

Missions spéciales confiées au CICR par les Résolutions de la Conférence de Genève

En signant l'Acte final qui établissait le texte des quatre Conventions de Genève, les plénipotentiaires des Puissances ont adopté, le 12 août 1949, onze Résolutions, dont trois concernent spécialement le CICR.

La Résolution n° 3 se rapporte aux accords à conclure entre les Puissances belligérantes sur la relève du personnel protégé : aumôniers, médecins, personnel infirmier et assimilés (art. 28 et 31 de la Convention n° I).

Cette Résolution dit que : « la Conférence prie le CICR d'établir le texte d'un accord type concernant les deux questions soulevées par les deux articles susmentionnés et de soumettre celui-ci à l'approbation des Hautes Parties Contractantes ».

La Résolution n° 9 est relative à l'article 71 de la Convention n° III (correspondance des prisonniers de guerre). Elle constate que pour réduire le coût parfois très élevé des télégrammes, il serait nécessaire de prévoir un groupement de messages ou de séries de brefs messages-types concernant la santé du prisonnier, celle de sa famille, les renseignements scolaires, financiers, etc., ces messages pouvant être rédigés et chiffrés à l'usage des prisonniers de guerre. Aux termes du dernier alinéa de la Résolution : « la Conférence invite le CICR établir une série de messages-types répondant à ces exigences et à les soumettre à l'approbation des Hautes Parties contractantes ».

La Résolution n° 11 a trait au financement du CICR [1]. Elle se réfère à l'« obligation » qui s'impose au CICR « de se tenir prêt, en tout temps et en toutes circonstances, à remplir les tâches humanitaires que les Conventions de Genève lui confient ».

Diffusion des Conventions de Genève

Le CICR a fait paraître dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 [2].

Il a en outre publié ces quatre textes, tant en français qu'en anglais, séparément et en un seul volume. Une note préliminaire

---

[1] Voir ci-dessus, p. 22.

[2] Cf. *Revue internationale de la Croix-Rouge.* Août 1949 (Convention n° IV : Civils); Septembre 1949 (Convention n° I : Blessés et Malades ; Convention n° II : Maritime); Octobre 1949 (Convention n° III : Prisonniers de guerre). Le texte anglais a paru dans le Supplément anglais de la *Revue* (Convention n° I, sept. 1949, pp. 299-326; n° II, sept. 1949, pp. 327-349 ; n° III, oct. 1949, pp. 371-448 ; n° IV, août 1949, pp. 228-292).

placée en tête de cette dernière édition fournit un résumé des travaux préparatoires, ainsi qu'une très brève analyse des Conventions. Chacune des deux éditions comporte des notes marginales et une table détaillée.

Le CICR s'est réservé de publier ultérieurement des considérations plus approfondies sur les principales dispositions intéressant l'action des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, ainsi qu'un commentaire des quatre Conventions.

Sans doute l'interprétation des textes, quand besoin est, n'incombe-t-elle qu'aux Puissances qui en ont assumé la responsabilité. Aussi bien le CICR ne prétend-il pas fournir une exégèse faisant loi. Il pense toutefois qu'étant donné la part prise par lui à l'élaboration de ces textes et en raison de son expérience, il peut fournir des avis utiles sur le contenu des Conventions. Il souhaite d'ailleurs que les experts des divers pays s'adonnent nombreux à cette même étude, car celle-ci ne peut que servir à la diffusion et à l'intelligence de textes d'un haut intérêt pour la sauvegarde de l'humanité.